



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-62**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed July 31, 2006

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Agency — Agence	
designated representative — représentant désigné	
district — district	
eligible producer — producteur habilité	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Agency.3
Term of office.4
Designated representative.5
Eligibility requirements – elections and membership.6
Election of members.6.1
Voting in election.6.2
Annual district meetings.7
Change of address.8
List of eligible producers.9
Voting at annual district meetings.10
Vacancy.11
Removal of member.12
Powers of Agency.13
Advisory committees.14
By-laws.15
Commencement.16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-62**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 31 juillet 2006

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Agence — Agency	
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur habilité — eligible producer	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Agence.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Critères d'admissibilité – élection et qualité de membre.6
Élection des membres.6.1
Vote lors d'une élection.6.2
Assemblée annuelle de district.7
Changement d'adresse.8
Liste des producteurs habilités.9
Vote lors des assemblées annuelles de district.10
Vacance au sein de l'Agence.11
L'Agence peut démettre un membre.12
Pouvoirs de l'Agence.13
Comités consultatifs.14
Règlements administratifs.15
Entrée en vigueur.16

Under sections 19 and 35 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Blueberry Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Agency” means Bleuets NB Blueberries. (*Agence*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5. (*représentant désigné*)

“district” means a district described in section 3. (*district*)

“eligible producer” means a producer who cultivates the regulated product on at least 2 hectares of land. (*producteur habilité*)

“member” means a member of the Agency. (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative. (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Blueberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Blueberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Blueberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

Membership of Agency

3 The Agency shall consist of the following nine members:

En vertu des articles 19 et 35 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux bleuets - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Agence » Bleuets NB Blueberries. (*Agency*)

« district » District décrit à l'article 3. (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Agence. (*member*)

« personne » Particulier, corporation, société en nom collectif ou coopérative. (*person*)

« Plan » S'entend du Plan selon la définition qu'en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bleuets - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur habilité » Producteur qui cultive le produit réglementé sur un terrain d'au moins 2 hectares. (*eligible producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bleuets - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« représentant désigné » Particulier nommé en vertu de l'article 5. (*designated representative*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée selon la définition qu'en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bleuets - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Membres de l'Agence

3 L'Agence se compose de neuf membres élus de la façon suivante :

(a) four members elected to represent District A, consisting of the portion of the regulated area that is north of latitude 47° N;

(b) four members elected to represent District B, consisting of the portion of the regulated area that is south of latitude 47° N; and

(c) one member elected at large.

2019-6

Term of office

4 A member shall hold office for a term of up to four years and shall assume office at the first meeting of the Agency following the member's election.

2019-6

Designated representative

5(1) Where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote or be elected as a member in an election or vote at an annual district meeting, the eligible producer shall appoint one individual as a designated representative to act on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Agency.

5(2) Where an eligible producer is a corporation or cooperative incorporated in New Brunswick, the designated representative must be an officer or shareholder of the eligible producer.

5(3) Where an eligible producer is a corporation or cooperative incorporated outside New Brunswick, the designated representative must be a principal officer of the eligible producer in New Brunswick.

5(4) Where an eligible producer is a partnership, the designated representative must be a partner of the eligible producer.

5(5) Only the individual appointed as a designated representative of an eligible producer under subsection (1) shall vote in an election or at an annual district meeting or be elected as a member on behalf of the eligible producer.

2019-6

a) quatre sont élus pour représenter le district A, qui comprend la partie de la zone réglementée située au nord de 47° de latitude nord;

b) quatre sont élus pour représenter le district B, qui comprend la partie de la zone réglementée située au sud de 47° de latitude nord;

c) un est élu au scrutin général.

2019-6

Durée du mandat

4 Les membres, qui entrent en fonction lors de la première réunion de l'Agence qui suit les élections, sont élus pour un mandat maximal de quatre ans.

2019-6

Représentant désigné

5(1) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire voter ou être élu membre lors d'une élection ou voter lors d'une assemblée annuelle de district, le producteur habilité nomme un seul particulier comme représentant désigné pour représenter le producteur habilité et dépose la désignation auprès de l'Agence.

5(2) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation ou une coopérative constituée au Nouveau-Brunswick, le représentant désigné doit être un dirigeant ou un actionnaire du producteur habilité.

5(3) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation ou une coopérative constituée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le représentant désigné doit être un dirigeant principal du producteur habilité au Nouveau-Brunswick.

5(4) Lorsqu'un producteur habilité est une société en nom collectif, le représentant désigné doit être un associé du producteur habilité.

5(5) Seul le particulier nommé comme représentant désigné d'un producteur habilité en vertu du paragraphe (1) peut voter lors d'une élection ou de l'assemblée annuelle de district ou peut être élu comme membre pour représenter le producteur habilité.

2019-6

Eligibility requirements – elections and membership

2019-6

6(1) Subject to subsections (2) and (3), unless a person is an individual and is an eligible producer in the district, a person shall not

- (a) sign nomination papers for a prospective candidate in an election for a member,
- (b) vote in an election, or
- (c) hold office as a member.

6(2) A designated representative of an eligible producer that is a corporation or cooperative may sign nomination papers for a prospective candidate, vote in an election and hold office as a member if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Agency, and
 - (ii) is incorporated in Canada, and
- (b) the designated representative
 - (i) where the eligible producer is incorporated in New Brunswick, is an officer or shareholder of the eligible producer, and
 - (ii) where the eligible producer is incorporated outside New Brunswick, is a principal officer of the eligible producer in New Brunswick.

6(3) A designated representative of an eligible producer that is a partnership may sign nomination papers for a prospective candidate, vote in an election and hold office as a member if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Agency, and
 - (ii) has filed a declaration with the Agency that the designated representative is a partner of the eligible producer, and

Critères d'admissibilité – élection et qualité de membre

2019-6

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à moins d'être un particulier et un producteur habilité dans le district, nul ne peut :

- a) signer une déclaration de candidature au poste de membre dans une élection;
- b) voter lors d'une élection;
- c) occuper un poste de membre.

6(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité qui est une corporation ou une coopérative peut signer une déclaration de candidature, voter lors d'une élection et occuper un poste de membre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Agence,
 - (ii) est constitué en corporation au Canada;
- b) le représentant désigné :
 - (i) est un dirigeant ou un actionnaire du producteur habilité lorsque le producteur habilité est constitué en corporation au Nouveau-Brunswick,
 - (ii) est un dirigeant principal du producteur habilité au Nouveau-Brunswick lorsque le producteur habilité est constitué en corporation à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

6(3) Le représentant désigné d'un producteur habilité qui est une société en nom collectif peut signer une déclaration de candidature, voter lors d'une élection et occuper un poste de membre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Agence,
 - (ii) a déposé une déclaration auprès de l'Agence établissant que le représentant désigné est un associé du producteur habilité;

(b) the designated representative is a partner of the eligible producer.

6(4) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

6(5) Where an eligible producer notifies the Agency that an individual has ceased to be its designated representative, the Agency shall declare the member's position vacant.

2019-6

Election of members

2019-6

6.1(1) An election of a member shall be held on the date fixed by the Agency.

6.1(2) The Agency shall send an announcement of the date of the election

(a) for a district or districts, as the case may be, to each eligible producer in the district or districts, and

(b) for a member at large, to each eligible producer in the regulated area.

6.1(3) An announcement under subsection (2) shall be sent at least 60 days before the date of the election.

6.1(4) The announcement shall contain the list prepared under section 9, and, if applicable, the names of the designated representatives who are eligible for election as the member representing the district or as a member at large, or both, as the case may be.

6.1(5) A candidate for election as a member shall file nomination papers with the Agency at its head office at least 30 days before the date of the election.

6.1(6) A person who is an eligible producer in both districts may be a candidate in only one district in each election and shall declare in the nomination papers the district in which the person intends to be a candidate.

6.1(7) Nomination papers shall be signed by the candidate and three other persons who are eligible to sign.

b) le représentant désigné est un associé du producteur habilité.

6(4) Un représentant désigné occupe son poste de membre tant qu'il conserve la qualité de représentant désigné.

6(5) Lorsqu'un producteur habilité avise l'Agence qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné, l'Agence déclare le poste du membre vacant.

2019-6

Élection des membres

2019-6

6.1(1) L'élection d'un membre se tient à la date que fixe l'Agence.

6.1(2) L'Agence envoie l'avis de la date de l'élection :

a) pour l'un ou l'autre des districts ou les deux, selon le cas, à chacun des producteurs habilités du district ou des districts;

b) pour le poste de membre général, à chacun des producteurs habilités de la zone réglementée.

6.1(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est envoyé au moins soixante jours avant la date de l'élection.

6.1(4) L'avis est assorti de la liste établie en vertu de l'article 9, et, s'il y a lieu, des noms des représentants désignés qui sont éligibles au poste de membre représentant un district ou de membre général, ou aux deux, selon le cas.

6.1(5) Le candidat au poste de membre dépose sa déclaration de candidature au siège social de l'Agence au moins trente jours avant la date de l'élection.

6.1(6) La personne qui est producteur habilité dans les deux districts ne peut se porter candidate que dans un district lors d'une élection et doit déclarer, dans sa déclaration de candidature, le district dans lequel elle a l'intention de se porter candidate.

6.1(7) Outre le candidat, trois autres personnes habilitées signent la déclaration de candidature.

6.1(8) At least 15 days before the date of the election, the Agency shall mail a ballot form with directions for its proper completion to each eligible producer in the district or districts, as the case may be, in which the election is to be held, together with the list of nominated candidates.

6.1(9) Completed ballots, postmarked no later than the date of the election, shall be mailed to the Commission.

6.1(10) The winner of the election shall be the candidate with the largest number of properly completed ballots in the candidate's favour.

6.1(11) The Commission shall count the ballots and forward the result of the election to the Agency which shall notify the producers of the district or districts, as the case may be.

2019-6

Voting in election

2019-6

6.2(1) Only eligible producers whose names appear on the list prepared under section 9 are entitled to vote in an election.

6.2(2) A person who is an eligible producer in both districts may vote in only one district each year and shall inform the Agency of the district in which the person intends to vote before an election.

6.2(3) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

6.2(4) If there is a dispute as to a person's or individual's entitlement to vote, the Commission shall settle the dispute.

2019-6

Annual district meetings

7(1) In accordance with this section, the Agency shall call an annual district meeting of eligible producers for each district

- (a) to review the operations of the Agency and the Plan,

6.1(8) Au plus tard quinze jours avant la date de l'élection, l'Agence envoie par la poste à chaque producteur habilité dans le district ou les districts, selon le cas, où aura lieu l'élection, un bulletin de vote assorti des directives sur la façon de le remplir et la liste des candidats présentés.

6.1(9) Les bulletins de vote remplis doivent être postés à l'adresse de la Commission au plus tard le jour de l'élection, le cachet de la poste en faisant foi.

6.1(10) Est déclaré élu le candidat qui recueille le plus grand nombre de bulletins de vote dûment remplis en sa faveur.

6.1(11) La Commission procède au dépouillement du scrutin et en communique le résultat à l'Agence, qui le notifie aux producteurs habilités du district ou des districts, selon le cas.

2019-6

Vote lors d'une élection

2019-6

6.2(1) Seuls les producteurs habilités dont les noms figurent sur la liste établie en vertu de l'article 9 ont droit de vote lors d'une élection.

6.2(2) Une personne qui est producteur habilité dans les deux districts ne peut voter que dans un district lors d'une élection et elle doit informer l'Agence du district dans lequel elle a l'intention de voter avant la tenue de l'élection.

6.2(3) Tout particulier n'a le droit de voter qu'une seule fois lors d'une élection.

6.2(4) La Commission tranche toute contestation portant sur l'habilité d'un particulier ou d'une personne à voter.

2019-6

Assemblées annuelles de district

7(1) Conformément au présent article, l'Agence convoque une assemblée annuelle pour chaque district des producteurs habilités aux fins suivantes :

- a) faire le point sur les activités de l'Agence et le Plan;

(b) to review the financial statements of the Agency for the previous fiscal year, and

(c) Repealed: 2019-6

(d) to consider any other matter raised by eligible producers and designated representatives concerning the promotion and research of the regulated product.

7(2) An annual district meeting of eligible producers shall be held on the date fixed by the Agency.

7(3) Notice of an annual district meeting setting out the date, time and place fixed for the meeting shall be published in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area.

7(4) Notice shall be published under subsection (3) at least 7 days before the date fixed for the annual district meeting.

7(5) One of the elected members representing the district shall act as chair of an annual meeting of that district unless none of the elected members are able or willing to act, in which case, the eligible producers and designated representatives present at the meeting shall choose one among them to be the chair.

7(6) The Secretary-Manager of the Agency shall act as secretary of an annual district meeting or in his or her absence, the chair may appoint an individual to be the secretary of the meeting.

2019-6

Change of address

8(1) An eligible producer or designated representative shall notify the Agency of any change of his or her recorded address not later than 14 days after the change.

8(2) Where, in the opinion of the Agency, a change has occurred in the address of an eligible producer or designated representative, the Agency may change the recorded address.

List of eligible producers

9(1) The Agency shall prepare a list of eligible producers.

9(2) The list of eligible producers shall be

b) examiner les états financiers de l'Agence pour l'année financière précédente;

c) Abrogé : 2019-6

d) étudier toute autre question soulevée par des producteurs habilités et des représentants désignés concernant la promotion ou la recherche du produit réglementé.

7(2) L'assemblée annuelle de district des producteurs habilités a lieu à la date fixée par l'Agence.

7(3) L'avis de convocation d'une assemblée annuelle de district précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est publié dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée.

7(4) L'avis prévu au paragraphe (3) doit être publié au moins sept jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de district.

7(5) Un des membres élus qui représentent le district agit comme président de l'assemblée annuelle de ce district, sauf si ce membre en est empêché ou refuse d'agir, auquel cas les producteurs habilités et les représentants désignés présents à l'assemblée choisissent un président en leur sein.

7(6) Le secrétaire-directeur de l'Agence agit comme secrétaire de l'assemblée annuelle de district ou, en son absence, le président peut nommer un particulier pour agir comme secrétaire de l'assemblée.

2019-6

Changement d'adresse

8(1) Il incombe au producteur habilité ou au représentant désigné de signaler à l'Agence tout changement d'adresse dans les quatorze jours du changement.

8(2) L'Agence peut corriger l'adresse d'un producteur habilité ou d'un représentant désigné, consignée dans ses registres, lorsqu'il estime qu'il est justifié de le faire.

Liste des producteurs habilités

9(1) L'Agence établit la liste des producteurs habilités.

9(2) La liste des producteurs habilités doit être :

(a) arranged in alphabetical order and according to the district in which blueberries are cultivated, and

(b) based upon the records of the Agency.

9(3) Additions to or deletions from the list of eligible producers may be made at any time by the Agency where it receives sufficient evidence as to qualifications to vote.

2019-6

Voting at annual district meetings

10(1) Subject to subsections (2) and (3), only eligible producers whose names appear on the list of eligible producers are entitled to vote at an annual district meeting.

10(2) Where the Agency has not prepared the list of eligible producers required by subsection 9(1), a producer who proves to the satisfaction of the chair at an annual district meeting that he or she is an eligible producer is entitled to vote at the annual district meeting.

10(3) A producer whose name is not on the list of eligible producers and who proves to the satisfaction of the chair at an annual district meeting that he or she is an eligible producer is entitled to vote at the annual district meeting.

10(4) Repealed: 2019-6

10(5) Repealed: 2019-6

10(6) Repealed: 2019-6

10(7) Repealed: 2019-6

10(8) Repealed: 2019-6

2019-6

Vacancy

11(1) If a position is not filled after an election for a district, or a member representing a district becomes unwilling or unable to act, or a vacancy in respect of a district occurs for any other reason, the Agency shall, subject to subsection 3(4), appoint at the next regular meeting of the Agency or the next annual meeting for that district, whichever occurs first, a person qualified under section 6 from that district to fill the vacancy.

a) présentée dans l'ordre alphabétique et selon le district où se fait la cueillette de bleuets;

b) basée sur les registres de l'Agence.

9(3) L'Agence peut faire à tout moment des additions à la liste des producteurs habilités ou des retranchements de celle-ci sur preuve suffisante des qualités requises pour voter.

2019-6

Vote lors des assemblées annuelles de district

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seuls les producteurs habilités dont les noms figurent sur la liste des producteurs habilités ont droit de vote à l'assemblée annuelle de district.

10(2) Lorsque l'Agence n'a pas établi la liste des producteurs habilités ainsi que l'exige le paragraphe 9(1), tout producteur qui prouve à la satisfaction du président à l'assemblée annuelle de district qu'il est un producteur habilité a droit de vote à l'assemblée annuelle de district.

10(3) Le producteur dont le nom ne figure pas sur la liste des producteurs habilités et qui prouve à la satisfaction du président à l'assemblée annuelle de district qu'il est un producteur habilité a droit de vote à l'assemblée annuelle de district.

10(4) Abrogé : 2019-6

10(5) Abrogé : 2019-6

10(6) Abrogé : 2019-6

10(7) Abrogé : 2019-6

10(8) Abrogé : 2019-6

2019-6

Vacance au sein de l'Agence

11(1) Lorsqu'un poste au sein de l'Agence n'est pas rempli à la suite d'une élection pour un district, qu'un membre représentant un district refuse d'exercer ses fonctions ou en est empêché, ou qu'une vacance au sein de l'Agence à l'égard d'un district se produit pour une autre raison, l'Agence, sous réserve du paragraphe 3(4), nomme, lors de sa prochaine réunion ordinaire ou lors de l'assemblée annuelle de ce district, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, une personne

11(2) Where no person from the district is willing to be appointed under subsection (1), the Agency shall, subject to subsection 3(4), appoint a person who is otherwise qualified under section 6 from another district to fill the vacancy.

11(3) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position was vacated.

Removal of member

12 The Agency may remove from office any member who

- (a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Agency or the Commission,
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) has failed to attend 3 consecutive meetings of the Agency without reasonable excuse.

Powers of Agency

13 The following powers are vested in the Agency:

- (a) to exempt from the Plan respecting promotion or research of the regulated product any producer or class of producers;
- (b) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration;
- (c) to undertake and assist in the promotion of the consumption and use of the regulated product, the improvement of the quality and variety of the regulated product and the publication of information in relation to the regulated product; and
- (d) to undertake or to engage other persons to conduct research activities with respect to, and advertise and promote in any other manner, the regulated product.

qui a les qualités requises prévues à l'article 6 et venant de ce district pour remplir la vacance.

11(2) Dans le cas où aucune personne venant du district n'accepte d'être nommée en vertu du paragraphe (1), l'Agence, sous réserve du paragraphe 3(4), nomme une personne qui a par ailleurs les qualités requises prévues à l'article 6 et venant d'un autre district pour remplir la vacance.

11(3) Le membre nommé en vertu du présent article occupe son poste pour le reste du mandat du membre dont le poste au sein de l'Agence est vacant.

L'Agence peut démettre un membre

12 L'Agence peut démettre de ses fonctions tout membre qui, selon le cas :

- a) a contrevenu à la Loi, aux règlements établis en vertu de la Loi ou à l'un des arrêtés de l'Agence ou de la Commission;
- b) a été déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada);
- c) sans excuse raisonnable, a omis d'assister à trois réunions consécutives de l'Agence.

Pouvoirs de l'Agence

13 L'Agence est investie des pouvoirs suivants :

- a) soustraire du Plan se rapportant à la promotion ou à la recherche du produit réglementé tout producteur ou toute catégorie de producteurs;
- b) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs fonctions et fixer leur rémunération;
- c) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé, l'amélioration de la qualité et de la variété du produit réglementé et la publication des renseignements relatifs au produit réglementé;
- d) se charger de faire ou charger d'autres personnes de la conduite d'activités de recherche à l'égard du produit réglementé et annoncer et promouvoir le produit réglementé de toute autre manière.

Advisory committees

14 The Agency may establish advisory committees to advise and to make recommendations to the Agency in respect of any matter respecting which the Agency is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

15 The Agency may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on August 1, 2006.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 1, 2019.

Comités consultatifs

14 L'Agence peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Agence et de lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles elle est autorisée à prendre des arrêtés en application de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

Règlements administratifs

15 L'Agence peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} mai 2019.